

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Pôle Environnement
et Développement Durable

ARRÊTE DRCLÉ – PEDD 2009

ARRETE

N° 1193 du 25 MAI 2009

prescrivant à la Société de Distribution de Chaleur de Limoges (SDCL)
le suivi des eaux souterraines circulant au droit des installations
qu'elle exploite à la chaufferie du Val de l'Aurence à LIMOGES

LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 8 juillet 1976 autorisant la SDCL à exploiter une installation de combustion mixte fuel-gaz ainsi qu'un dépôt mixte de liquides inflammables, et notamment son article 5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-128 du 15 mars 1995 complétant et modifiant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1976 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 375 du 25 août 2000 autorisant la SDCL à exploiter une installation de cogénération à la chaufferie Val de l'Aurence à LIMOGES et modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 15 mars 1995 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-74 du 14 janvier 2008 prescrivant à la SDCL des dispositions complémentaires relatives à la mise à jour de l'étude de dangers et à la prévention des risques accidentels pour les installations de stockage de liquides inflammables qu'elle exploite à la chaufferie du Val de l'Aurence à LIMOGES ;

Vu le courrier, daté du 20 janvier 2009, par lequel la SDCL indique son intention de procéder progressivement à la cessation d'activité du dépôt de stockage de fioul lourd et fioul domestique qu'elle exploite à la chaufferie du Val de l'Aurence à LIMOGES ;

Vu l'étude de dangers, référencée S240965 et datée du 16 mai 2008, portant sur les risques liés aux installations de la chaufferie du Val de l'Aurence à LIMOGES ;

Vu le rapport de l'étude hydrogéologique, référencé 240964 A103E100 V1.1 et daté du 12 mars 2008, portant sur la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines au droit du site de la chaufferie du Val de l'Aurence à LIMOGES ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 mars 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 avril 2009 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, doivent permettre de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la santé, pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'au vu des résultats de l'étude de dangers susvisée, la SDCL a décidé de procéder à la cessation d'activité progressive du dépôt d'hydrocarbures liquides qu'elle exploite à la chaufferie du Val de l'Aurence à LIMOGES ;

Considérant que l'article R 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaires ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE :

Article 1^{er} : Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude de dangers susvisée, prescrite à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2008 susvisé, doit être modifiée et complétée en prenant en compte la suppression de 2 cuves de fioul lourd. Cette étude doit notamment déterminer lesquelles des cuves de fioul lourd il convient de neutraliser lors de la première phase de mise à l'arrêt programmée au plus tard le 30 avril 2009 selon le courrier du 20 janvier 2009 susvisé.

Délai de réalisation : 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : Surveillance des eaux souterraines

La SDCL est tenue de réaliser une surveillance des eaux souterraines à l'aide d'au moins 3 piézomètres existants implantés conformément à l'étude hydrogéologique susvisée. Ces 3 points de surveillance sont nivelés (altitude Z suivant NGF) et géoréférencés (coordonnées (X,Y) Lambert II) et font l'objet d'une déclaration au BRGM (Bureau de Recherche Géologique et Minière) pour attribution d'un code national du point d'eau par la BSS (Banque de données du sous-sol).

Deux fois par an au moins, en hautes eaux et à l'étiage, le niveau piézométrique est relevé ; chaque prélèvement étant séparé de 8 mois au maximum. L'eau prélevée fait l'objet d'analyses portant sur les paramètres suivants : pH, conductivité, température, hydrocarbures totaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques et BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène). Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé.

Les résultats des mesures sont transmis, dès réception, à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats des analyses mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la SDCL.

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Délais et voies de recours (Article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

1 - par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ; il peut également, dans ce délai, saisir le préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux de deux mois ;

2 - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 6 : Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIMOGES pour y être consultée.
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision et les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- 3) Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 7 : Copies

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de LIMOGES et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LIMOGES, le 25 MAI 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Henri JEAN.